



06 Dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité – abrogation de la délibération n° 41 du 20 novembre 2014 – signature d'une nouvelle convention

Secrétaire de séance : Jacqueline RAMELET

Etaient présents :

■ **Le vice-président :** M. Cédric LEMAIRE
Mmes DUHIN, BOITEL, BOUM, MARCELY, BOCQUET, FAZAL
M. BROCHOT, MESLIEN

Etaient absents excusés :

■ **Le président :** M. Jean-Claude VILLEMAIN, pouvoir à M. LEMAIRE
Mme CAPON, pouvoir à Mme DUHIN
Mme SAKHO
M. DUVAL

Etaient absents :

Mmes CORBERAND, M'BAYE, MM. MARTIN, LUCAS

Nombre de conseillers devant composer le conseil d'administration : **17**

Nombre de conseillers en exercice : **17**

Nombre de conseillers absents non représentés : **6**

Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés : **11**

■ **Date de la convocation :** 20.01.2023

■ **Rapport de présentation :**

Monsieur Cédric LEMAIRE, Vice-président, expose :

■ **Le conseil d'administration :**

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Considérant qu'il faut abroger la délibération n° 41 votée par le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) en date du 20 novembre 2014 afin de signer la convention de télétransmission des actes avec la Préfecture de l'Oise ayant pris effet le 1^{er} janvier 2015 ;

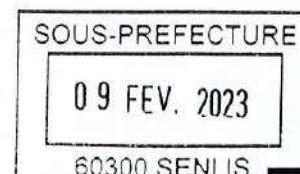
■ **Vote :**

Votants : **11**

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**





■ Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires.

Article 2 : de donner son accord pour que Monsieur le Président engage toutes les démarches y afférentes.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

Article 4 : de donner son accord pour que Monsieur le Président signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, prenant effet le 1^{er} janvier 2023, avec la préfecture de l'Oise, représentant l'Etat à cet effet, et ce sans répercussion financière.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Date d'affichage : **31 JAN. 2023**

Accusé réception de la Sous-préfecture

Pour le président et par délégation,
La directrice du CCAS

Jacqueline RAMELET



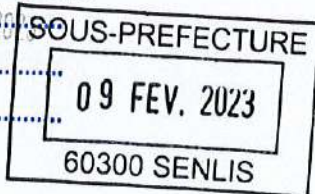
DOCUMENT CERTIFIÉ EXECUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 09 FEV. 2023

et publication ou notification le 09 FEV. 2023

affiché le 31 JAN. 2023

CREIL, le 09 FEV. 2023



Pour le président et par délégation,
La directrice du CCAS

Jacqueline RAMELET



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION

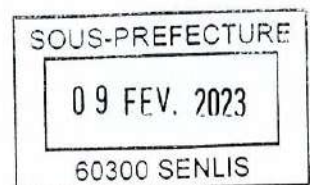
ENTRE

LA PRÉFECTURE DE L'OISE

ET

**LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DE CREIL
(CCAS de CREIL)**

**POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE
DES ACTES AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT**



Sommaire

I. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION.....	3
II. PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR.....	4
A. L'opérateur de transmission et son dispositif.....	4
B. Identification du CCAS.....	4
III. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE	4
A. Clauses nationales.....	4
1. Organisation des échanges.....	4
2. Signature.....	5
3. Confidentialité	5
4. Interruptions programmées du service.....	5
5. Suspension et interruption de la transmission électronique (<i>uniquement aux collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe</i>)	5
6. Preuve des échanges	6
B. Clauses locales	6
1. Classification des actes par matières.....	6
2. Support mutuel	6
C. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires.....	6
1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours	6
2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique	7
IV. VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	7
A. Durée de validité de la convention.....	7
B. Modification de la convention	7
C. Résiliation de la convention (<i>uniquement aux collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe</i>)	7

Préambule

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Convient de ce qui suit,

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu par l'alinéa 3 des articles L.2131-1, L.3131-1 et L.4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

A cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

I. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- 1) La préfecture de l'Oise** représentée par la Préfète, Madame Corinne ORZECOWSKI, ci-après désignée : la « **représentante de l'État** »,
- 2) Et le Centre Communal d'Action Sociale**, représentée par Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, Président, ci-après désigné : le « **CCAS** ».

Pour les échanges effectués en application de la présente convention, le CCAS est identifié par les éléments suivants :

Numéro SIREN : **266001759** ;

Nom : **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE CREIL** ;

Nature : **Administration Publique** ;

Code Nature de l'émetteur : **4-1** ;

Arrondissement du CCAS : **SENLIS**.

II. PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

A. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, le CCAS s'engage à utiliser le dispositif suivant : **S2LOW**. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le **22/01/2007** par le ministère de l'Intérieur.

La société Adullact chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé en février 2007.

B. Identification du CCAS

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, le CCAS s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

III. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

A. Clauses nationales

1. Organisation des échanges

Article 4. Le CCAS s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'article R.2131-7 du CGCT.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. Le CCAS s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, il peut transmettre ces actes numérisés.

La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, le CCAS peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

2. Signature

Article 6. Le CCAS s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existants juridiquement dont il est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Il mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. Le CCAS s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, le CCAS transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L.212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3. Confidentialité

Article 9. Le CCAS ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. Le CCAS s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

4. Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient au CCAS d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

5. Suspension et interruption de la transmission électronique

(uniquement aux collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe)

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Article 13. Le CCAS peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle le CCAS souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer au CCAS la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

6. Preuve des échanges

Article 14. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

B. Clauses locales

1. Classification des actes par matières

Article 15. Le CCAS s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

2. Support mutuel

Article 16. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

C. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 17. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 18. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 19. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 20. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 21. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

IV. VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

A. Durée de validité de la convention

Article 22. La présente convention prend effet le 01/01/2023 et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 01/01/2024.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

B. Modification de la convention

Article 23. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 24. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et le CCAS avant même l'échéance de la convention.

C. Résiliation de la convention

1. (uniquement aux collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe)

Article 25. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, le CCAS peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Beauvais,
le _____,

et à Creil
le _____,

En deux exemplaires originaux.

La Préfète

Le Président du CCAS
de la ville de Creil

Corinne ORZECOWSKI

Jean-Claude VILLEMMAIN



Annexe :
Nomenclature des actes

- 1** **Commande Publique**
 - 1.1 Marchés publics
 - 1.2 Délégation de service public
 - 1.3 Conventions de mandat
 - 1.4 Autres types de contrats
 - 1.5 Transactions / protocole d'accord transactionnel
 - 1.6 Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre
 - 1.7 Actes spéciaux et divers
- 2** **Urbanisme**
 - 2.1 Documents d'urbanisme
 - 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols
 - 2.3 Droit de préemption urbain
- 3** **Domaine et patrimoine**
 - 3.1 Acquisitions
 - 3.2 Aliénations
 - 3.3 Locations
 - 3.4 Limites territoriales
 - 3.5 Autres actes de gestion du domaine public
 - 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé
- 4** **Fonction publique**
 - 4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.
 - 4.2 Personnel contractuel
 - 4.3 Fonction publique hospitalière
 - 4.4 Autres catégories de personnels
 - 4.5 Régime indemnitaire
- 5** **Institutions et vie politique**
 - 5.1 Election exécutif
 - 5.2 Fonctionnement des assemblées
 - 5.3 Désignation de représentants
 - 5.4 Délégation de fonctions
 - 5.5 Délégation de signature
 - 5.6 Exercice des mandats locaux
 - 5.7 Intercommunalité
 - 5.8 Décision d'ester en justice
- 6** **Libertés publiques et pouvoirs de police**

- 6.1 Police municipale
- 6.2 Pouvoir du président du conseil général

- 6.3 Pouvoir du président du conseil régional
- 6.4 Autres actes réglementaires
- 6.5 Actes pris au nom de l'Etat et soumis au contrôle hiérarchique

7 Finances locales

- 7.1 Décisions budgétaires
- 7.2 Fiscalité
- 7.3 Emprunts
- 7.4 Interventions économiques
- 7.5 Subventions
- 7.6 Contributions budgétaires
- 7.7 Avances
- 7.8 Fonds de concours
- 7.9 Prise de participation (SEM, etc...)
- 7.10 Divers

8 Domaines de compétences par thèmes

- 8.1 Enseignement
- 8.2 Aide sociale
- 8.3 Voirie
- 8.4 Aménagement du territoire
- 8.5 Politique de la ville-habitat-logement
- 8.6 Emploi-formation professionnelle
- 8.7 Transports
- 8.8 Environnement
- 8.9 Culture

9 Autres domaines de compétences

- 9.1 Autres domaines de compétences des communes
 - 9.1.1 Autres domaines de compétences des EPCI (*sous-matière rajoutée au niveau local*)
- 9.2 Autres domaines de compétences des départements
- 9.3 Autres domaines de compétences des régions
- 9.4 Vœux et motions